I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2328/81 DU CONSEIL

du 11 août 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 1144/81 établissant les règles générales relatives à la distillation de vins de table visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 337/79

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 (2), et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1144/81 (3) a prévu une distillation exceptionnelle de vins de table dans le but de remédier à la crise grave du marché ; que le volume pouvant faire l'objet de la distillation a été limité à 15 % de la production de vin de table obtenue par chaque producteur au cours de la campagne 1980/1981 ; que cette limitation n'a pas permis d'atteindre complètement le but recherché, les quantités ayant fait l'objet de contrats de livraison étant restées inférieures à celles escomptées ; que, afin de permettre le dégagement du marché de façon suffisante à obtenir le redressement des cours notamment dans les régions de la Communauté où les disponibilités de vin de table sont les plus importantes, il y a lieu d'augmenter le pourcentage de la production pouvant faire l'objet de la distillation en le portant de 15 à 20 % ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de rouvrir le délai pour la présentation des demandes d'agrément des contrats de livraison et d'adapter certaines autres dates fixées par le règlement (CEE) n° 1144/81 ;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 permet de différencier les conditions de la distillation selon les zones viticoles ; que, compte tenu des capacités limitées de distillation dans les zones viticoles C III a) et C III b) ainsi que des dispositions limitant la distillation pendant les mois d'été, pour des raisons écologiques, dans ces mêmes zones, il est à craindre que des quantités importantes de vins de table, produites dans ces zones et susceptibles d'être distillées, ne pourront l'être dans les délais prévus ; que, afin de permettre à la mesure d'atteindre pleinement son but, il convient de faciliter le plus possible la distillation de ces vins en dehors desdites zones ; que, dans ce but et afin de participer aux frais de transport encourus par les distillateurs dont les installations sont situées à une distance importante du lieu de production du vin qu'ils distillent, il y a lieu de leur accorder une aide complémentaire de 1,65 Écu par hectolitre de vin sous contrat de livraison,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1144/81 est modifié comme suit :

1. à l'article 1er paragraphe 1, la date du 25 juin 1981 est remplacée par celle du 15 octobre 1981 ;
2. à l'article 1er paragraphe 2, le chiffre de 15 % est remplacé par celui de 20 % ;
3. à l'article 2 paragraphe 1, la date du 25 juillet 1981 est remplacée par celle du 15 novembre 1981 ;
4. à l'article 3 paragraphe 1, la date du 25 juin 1981 est remplacée par celle du 15 octobre 1981 ;
5. à l'article 3 paragraphe 3, la date du 25 juillet 1981 est remplacée par celle du 15 novembre 1981 ;

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1981, p. 1.

6. à l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Pour les vins de table produits dans les zones viticoles C III a) et C III b) qui font l'objet de contrats de livraison conclus entre le 17 août 1981 et le 14 octobre 1981 et qui sont distillés dans d'autres zones viticoles et à une distance d'au moins 300 kilomètres du lieu de leur production, une aide complémentaire de 1,65 Écu par hectolitre est versée au distillateur. » ;

7. à l'article 8, la date du 15 novembre 1981 est remplacée par celle du 15 janvier 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1981.

Par le Conseil

Le président

P. WALKER